



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : POUR VOS CONGÉS PAYÉS, QUEL IMPACT ?

À partir du 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source au titre de l'impôt sur le revenu, s'effectuera également sur les indemnités de congés payés. Ce qu'il faut retenir.

LA CAISSE S'OCCUPE DE TOUT !

Pour les indemnités de congés payés et autres éléments de paie (prime d'ancienneté, prime de vacances), la caisse CIBTP va procéder comme l'employeur avec le salaire : avant de verser les indemnités de congés, elle calculera, sur la base des informations transmises par l'administration fiscale, la retenue qui sera prélevée. À noter que les attestations de paiement doivent être conservées précieusement, comme un bulletin de salaire (voir au dos).

LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT RESTE CONFIDENTIEL

C'est la direction générale des finances publiques (DGFiP) qui détermine, met à jour et transmet le taux de prélèvement de chaque salarié à la caisse CIBTP. Ce taux est strictement confidentiel et la caisse n'est autorisée, ni à le modifier, ni à le communiquer à quiconque. C'est, pour la caisse, une donnée sécurisée, traitée au même titre que les indemnités de congés.

AUCUNE DÉMARCHE À FAIRE

La caisse CIBTP recevra chaque mois de l'administration fiscale, les taux de prélèvement à appliquer sur le montant net imposable des indemnités de congés payés. Ce taux est calculé par la DGFiP (Direction générale des finances publiques) et ne peut pas être modifié par la caisse. À défaut de taux communiqué par la DGFiP (dit « taux personnalisé »), la caisse calculera un taux selon les barèmes fiscaux définis par la loi.

POUR LES SALARIÉS NON IMPOSABLES : PAS D'IMPACT

Le taux d'imposition est de 0 %. Le montant des indemnités de congés payés ne sera donc pas impacté.

INDEMNITÉS DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES

Le prélèvement à la source s'appliquera exactement dans les mêmes conditions que pour les autres éléments de salaire : c'est donc l'employeur qui retiendra l'impôt sur les indemnités et leur montant figurera sur la feuille de paie du mois correspondant. Vous n'avez aucune démarche à accomplir.

DONNÉES D'IDENTIFICATION : ATTENTION !

L'employeur et l'administration fiscale doivent avoir des informations rigoureusement identiques et exactes. Elles sont facilement consultables sur le bulletin de salaire, via le site impots.gouv.fr et dans votre espace « Salarié ». En cas de problème, les organismes d'assurance maladie (CPAM ou MSA) sont seuls habilités à corriger les données ou à attribuer un NIR (Numéro d'Inscription au Répertoire).

> **COMMENT SUIVRE
VOS PRÉLÈVEMENTS ?** Lire au verso 

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE,
RENDEZ-VOUS SUR prelevementalasource.gouv.fr

COMMENT SUIVRE VOS PRÉLÈVEMENTS ?

Le montant des sommes prélevées au titre de l'impôt⁽¹⁾ sera indiqué au verso des **attestations de paiement**, ainsi que l'ensemble des informations importantes, notamment le cumul des prélèvements sur l'année civile en cours⁽²⁾.

Conservez-les soigneusement !

**RETROUVEZ L'ENSEMBLE DE CES INFORMATIONS
DANS VOTRE ESPACE « SALARIÉ ».**

**DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT
CONGÉS 2019**

à conserver sans limite de temps au même titre qu'un bulletin de paie

**ANNÉE CIVILE 2019
Récapitulatif
des prélèvements
à la source de
l'impôt sur
le revenu**

**Total
des prélèvements**

CIBTP
SIREN :

**DÉCOMPTÉ DE PAIEMENT
CONGÉS 2019**
à conserver sans limite de temps au même titre qu'un bulletin de paie

NIR :
Catégorie :
Convention collective :
Horaire hebdomadaire :

Rubriques	Base	Taux salarial	Part salariale	Part patronale*
Indemnités brutes				
SANTÉ				
Sécurité Sociale-Maladie Maternité Invalidité Décès				
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES				
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée				
Sécurité Sociale déplafonnée				
Complémentaire AGFF T1				
FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE				
Allocations familiales				
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage				
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR LA CAISSE CIBTP				
CSE non imposable à l'impôt sur le revenu				
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu				
Total des cotisations et contributions				
NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				
Impôt sur le revenu prélevé à la source				
Indemnités nettes (après déduction des cotisations salariales et du prélèvement de l'impôt sur le revenu)				
Report du crédit compte				
Retenue (pension alimentaire)				
Retenue (ATD salaire-arrêt)				
Retenue (trop-perçue, avance Caisse ou avance employeur)				
MONTANT NET À VERSER				

Année civile 2019
Récapitulatif des prélèvements à la source de l'impôt sur le revenu

Date Net Imposable Taux Montant

Total des prélèvements =

(1) Taxe personnelle transmise par la DGFIP
(2) Taxe non personnelle calculée selon le barème par défaut

INFORMATIONS sur le prélèvement à la source :
Le Vellez à conserver ce document, il pourra servir de justificatif auprès de l'administration fiscale.
La capitalisation des prélèvements à la source sur votre indemnité de congés est prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu, une régularisation pourra être requise ultérieurement lors de la liquidation définitive de votre impôt.
En cas de questions sur le fait de prélèvement à la source appliqué sur les indemnités de congés, nous vous invitons à vous adresser à l'administration fiscale, sur www.impots.gouv.fr ou par téléphone au 0811 388 388 (coût 0,06€/min HTA app.).

Les charges sociales sur congés sont versées aux organismes suivants :
Sécurité sociale et assurance chômage
Retraite-prevoyance
Les entreprises ayant un contrat particulier avec PRESEPT ou adhérent à un autre organisme, versent directement les cotisations relatives et prévoyance.
Pour toute question relative aux règles de liquidation de congés, consultez le portail www.service-public.fr
En l'absence de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, le montant NET À VERSER est de :

INDÉMNITÉS BRUTES	CHARGES PATRONALES	ALÈGEMENT DE COTISATIONS**	TOTAL VERSÉ PAR LA CAISSE	CHARGES SALARIALES	CHARGES SALARIALES FISCALISÉES	NET IMPOSABLE	INDÉMNITÉS NETTES VERSÉES
Cumul de décembre							
Cumul depuis le 1 ^{er} janvier 2019							

(*) Versées par la caisse (**) paramètre non individualisable

Paielement par virement effectué sur le compte de IBAN : BIC :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement par la caisse, dans le but d'assurer la gestion des régimes congés intérimaires, et sont susceptibles d'être transmises à l'Union des caisses de France CIBTP. Conformément aux articles 38 à 40 de la loi N°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, que vous pouvez exercer à l'adresse suivante :
Afin de faciliter vos démarches et de mieux gérer vos droits, la caisse communique au Répertoire national commun de la protection sociale des informations vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès à ces informations auprès de la CNAV et d'un droit de rectification auprès de la caisse.

**NET À PAYER
AVANT IMPÔT
SUR LE REVENU**

**Impôt sur le
revenu prélevé
à la source**

**MONTANT NET
À VERSER**

Attention, vérifiez que la somme prélevée de votre indemnité de congés est bien affectée à votre compte fiscal.

CAS PARTICULIERS

POUR LES APPRENTIS :

Seules les rémunérations dépassant le seuil annuel d'exonération sont soumises au prélèvement à la source. Bien que les indemnités de congés versées par la caisse ne soient pas soumises au PAS, elles restent potentiellement imposables lors de la régularisation annuelle.

POUR LES SALARIÉS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER :

Le prélèvement à la source ne s'applique pas.

POUR LE PERCO :

Les indemnités de congés « épargnées sur le PERCO » ne sont pas imposables et donc, non soumises au prélèvement à la source.

➡ Espace particulier impots.gouv.fr

➡ 0 809 401 401 Service gratuit + prix appel

(à partir du 1^{er} janvier 2019)

CE DOCUMENT EST TÉLÉCHARGEABLE À L'ADRESSE cibtp.fr/prelevementalasource